

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PAULE
MRC DE LA MATANIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 382-19 RÉGISSANT LES PONCEAUX DE VOIRIE MUNICIPALE

ATTENDU QUE conformément aux dispositions des articles 66 à 68 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) la Municipalité de Sainte-Paule a compétence pour régir la voirie publique ne relevant pas du gouvernement du Québec ou du Canada;

ATTENDU QUE la Municipalité a compétence pour régir l'usage des voies publiques qu'elle gère lorsqu'il n'est pas régi par la Municipalité en vertu du Code de sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2), et l'accès à une voie publique;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite établir la manière dont les ponceaux de voirie sont installés, entretenus et enlevés, et ce, en lien avec la réglementation applicable dans les matières connexes, soit l'urbanisme et les cours d'eau;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller, monsieur, Urbain Bérubé, lors de la séance extraordinaire du conseil municipal, tenue le 29 juillet 2019;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé par la conseillère, madame Chantal Leclerc, à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, madame Chantal Leclerc, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro 382-19 est adopté pour valoir à toutes fins que de droit, et que le conseil **ORDONNE ET STATUE** par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

Article 1.1 Préambule, titre et but du règlement

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Le présent règlement porte le numéro 382-19 et est intitulé « Règlement régissant les ponceaux de voirie municipale ».

Article 1.2 Application du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité, dans les emprises des voies publiques sous sa responsabilité. Les emprises des routes sous la responsabilité des gouvernements fédéral et provincial sont explicitement exclues.

Le conseil municipal nomme un ou plusieurs *fonctionnaires désignés* pour assurer l'application des différents chapitres du présent règlement.

Article 1.3 Définitions

À titre purement indicatif, les occurrences des mots définis ci-après apparaissent en italique dans le texte, pour référence. Aux fins d'application du présent règlement, et à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ci-après définis ont le sens qui leur est attribué au présent article :

Accès au terrain : Accès depuis la *rue* à un terrain privé ou à un terrain public n'étant pas une emprise de voie de circulation, et pour lequel, le cas échéant, un *ponceau* permet l'accès par la traversée d'un fossé ou d'un cours d'eau. Est également considéré comme un accès au terrain toute portion d'un fossé qui est canalisée et non aménagée à des fins de circulation de véhicules ou de personnes.

Conseil : Conseil municipal.

Cours d'eau : Tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1. de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret, et qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
2. d'un fossé de voie publique ou privée;
3. d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
4. d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est considérée comme un cours d'eau, et non comme un fossé, aux fins du présent règlement.

Demandeur : Propriétaire d'un terrain riverain d'une *rue*, qui fait une demande de *permis de ponceau*.

Fonctionnaire désigné : Officier municipal désigné par résolution du conseil municipal pour l'application des différentes parties du présent règlement. Chaque chapitre du présent règlement précise si le conseil nomme un fonctionnaire pour l'application des dispositions correspondantes.

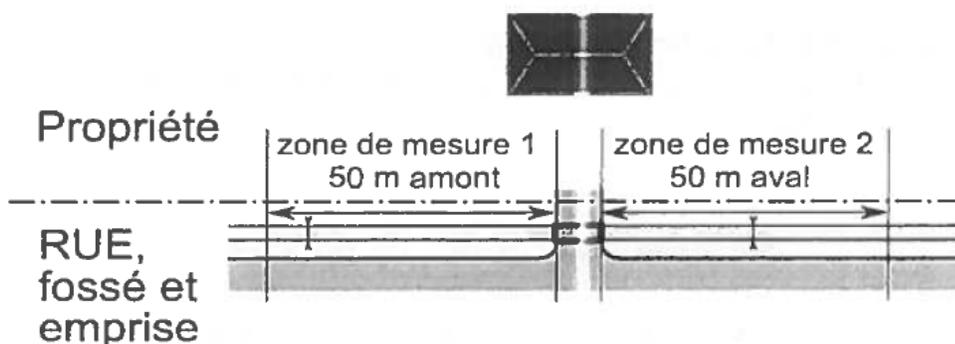
Fossé canalisé : Fossé dans lequel une canalisation, tel un ponceau, a été installée et enfouie.

Fossé: Aux fins de l'application du présent règlement, seuls sont considérés les fossés de voirie publique sous juridiction municipale.

Largeur du fossé : La largeur du fossé correspond à la moyenne d'une largeur mesurée dans les 50 m qui précèdent l'endroit d'installation du ponceau, et d'une largeur mesurée dans les 50 m qui suivent. La largeur du fossé est mesurée au niveau où la ligne des hautes eaux est visible ou, à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux, à l'endroit le plus étroit où les parois du fossé ont un angle de plus de 45° avec l'horizontale. L'illustration 1.1 ci-dessous indique l'endroit où mesurer.

1. Mesure de la largeur du fossé

1.1. Zones de mesure



1.2. Hauteur de mesure



Ligne avant du terrain : Ligne de séparation entre un *terrain* et une *rue*.

Permis de ponceau : Document officiel émis par la Municipalité en vertu du présent règlement, et qui fait office de permission écrite de la Municipalité d'effectuer des travaux d'installation, de modification, de réparation ou d'enlèvement d'un *ponceau* dans ses emprises de voirie municipale.

Ponceau : Ouvrage servant de petit pont, permettant l'écoulement des eaux de ruissellement sous la structure d'un *accès au terrain*. Pour les fins du présent règlement, seuls sont considérés les ponceaux situés dans l'emprise d'une *rue*.

Propriétaire riverain : Personne physique ou morale qui est propriétaire, aux termes du Code civil du Québec (RLRQ), de la propriété pour laquelle le *ponceau* visé permet *l'accès au terrain*.

Rue : Terrain appartenant à la Municipalité et servant de voie de circulation sous sa responsabilité incluant son emprise, soit la partie du terrain qui n'est pas pavée ou aménagée, et à l'exclusion des voies de circulation privées et des voies de circulation sous responsabilité du gouvernement fédéral ou provincial. Le mot « *rue* » inclut, pour l'application du présent règlement, les chemins et routes répondant à la présente définition.

Terrain : Un ou plusieurs lots ou parties de lots désignés sur un plan de cadastre et déposés conformément à la loi, et qui sont contigus et appartiennent au même propriétaire.

CHAPITRE 2 NORMES CONCERNANT LE PONCEAU

Article 2.1 Dispositions générales

Malgré les normes particulières prescrites à la présente section, l'installation d'un ponceau dans un *cours d'eau* doit être faite en conformité avec le règlement numéro 242-2010 régissant les matières relatives à l'écoulement des cours d'eau de la MRC de La Matanie.

L'installation d'un ponceau doit permettre un ou plusieurs *accès au terrain*, que l'accès soit existant ou projeté. Il incombe au citoyen de s'assurer que l'accès au terrain est conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit qu'il respecte les normes en vigueur. Il lui incombe pareillement d'effectuer toute autre démarche nécessaire à la création de *l'accès au terrain*, le cas échéant.

Il est également de la responsabilité du *propriétaire riverain* de vérifier s'il doit requérir les services de tout professionnel au sens du Code des professions (RLRQ, c. C-26), pour la conception du ponceau.

Article 2.2 Matériaux et formes du ponceau

Le ponceau peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée ou de toute autre forme si son dimensionnement respecte la *libre* circulation des eaux.

Le ponceau doit être réalisé dans un des matériaux suivants :

- 1) béton armé (TBA);
- 2) acier ondulé galvanisé (TTOG);
- 3) acier galvanisé à intérieur lisse;
- 4) polychlorure de vinyle (PVC);
- 5) polyéthylène à haute densité avec intérieur lisse (PEHD).

Article 2.3 Longueur et diamètre

La largeur et la hauteur, ou le diamètre s'il est cylindrique, du ponceau sont mesurées au point le plus étroit, à l'intérieur de celui-ci.

Le ponceau doit avoir une largeur et une hauteur, ou un diamètre s'il est cylindrique, d'au moins 300 millimètres.

Le ponceau doit avoir, au maximum, la longueur prescrite au tableau suivant :

Usage de l'entrée	Longueur maximale du ponceau pour un accès à double sens	Longueur maximale du ponceau pour un accès à sens unique
Résidentielle (y compris la résidence d'une exploitation agricole)	8,5 m	6,0 m
Non résidentielle	14 m	6,0 m
Agricole, forestier, acéricole	Aucun maximum	Aucun maximum

Malgré l'alinéa précédent, un ponceau existant, devant être remplacé et qui excéderait le maximum, doit être remplacé par un ponceau plus petit ou de même longueur que le précédent, et conforme en tous autres points au présent règlement.

Le ponceau doit avoir, au minimum, 6,0 mètres de long s'il sert à un *accès au terrain* à double sens de circulation, ou 4,0 mètres de long autrement.

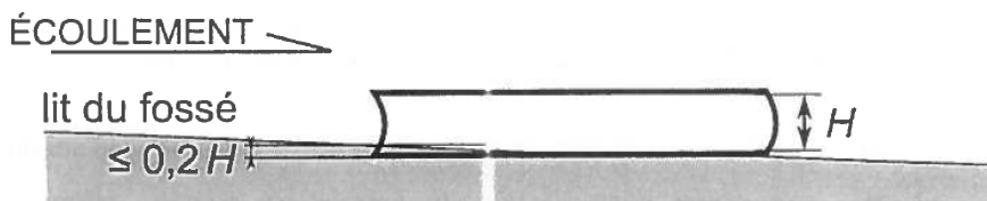
Malgré l'alinéa précédent, aucune longueur minimale n'est prescrite s'il s'agit d'un accès piéton uniquement.

Article 2.4 Hauteur d'installation du ponceau

Le bas de l'intérieur du ponceau doit être plus bas ou à la même hauteur que le lit du fossé en amont, et plus haut ou à la même hauteur que le lit du fossé en aval. Le ponceau ne doit pas être enfoncé de plus de 20 % de sa propre hauteur interne dans le fossé.

L'illustration 2.1 ci-dessous indique les hauteurs à respecter en fonction du sens d'écoulement dans le fossé.

2. Hauteurs d'installation



CHAPITRE 3 OBLIGATION D'INSTALLATION DE PONCEAU

Article 3.1 Fonctionnaires désignés

Le conseil désigne par résolution un ou plusieurs fonctionnaires responsables, le cas échéant, de la vérification des installations de *ponceaux* et du respect des obligations rattachées au présent chapitre.

Le conseil désigne par résolution un ou plusieurs fonctionnaires responsables des travaux d'installation, modification, réparation, déplacement ou enlèvement de ponceaux, incluant les travaux qu'elle effectue afin de rétablir le libre écoulement des eaux à la suite du défaut d'un *propriétaire riverain* d'intervenir à cette fin.

Article 3.2 Obligations des propriétaires riverains

Tout *propriétaire riverain* dont le ponceau empêche ou nuit substantiellement au libre écoulement des eaux dans un fossé ou cours d'eau présent dans l'emprise d'une *rue*, doit se conformer au présent règlement dès son entrée en vigueur. Il en est de même lorsqu'un *accès au terrain* dépourvu de ponceau empêche ou nuit substantiellement au libre écoulement des eaux dans un fossé ou cours d'eau présent dans l'emprise d'une *rue*.

Tout *propriétaire riverain* qui crée ou modifie un *accès au terrain* à compter du 5 août 2019 devra installer un ponceau pour cet *accès au terrain*, et ce, conformément au présent règlement.

Article 3.3 Responsabilité du propriétaire riverain lors de l'installation d'un ponceau

Le *propriétaire riverain*, qui fait installer un ponceau pour son *accès au terrain*, a l'entière responsabilité des travaux rendus nécessaires par l'application du présent règlement et de leur conformité à celui-ci. Le *propriétaire riverain* est par ailleurs responsable des travaux qu'il fait réaliser par un tiers et de leur conformité comme s'il les avait réalisés lui-même.

À moins d'une entente particulière, la Municipalité n'effectue pas les travaux d'installation, de modification ou de déplacement d'un *ponceau* pour le compte d'un *propriétaire riverain*, sauf si:

- 1) elle facture les travaux au *propriétaire riverain*, selon le taux horaire établi au présent règlement et le coût réel des matériaux;
- 2) l'installation, la modification ou le déplacement du ponceau sont rendus nécessaires par des travaux de voirie ou dans les fossés municipaux, dans la mesure où le ponceau était fonctionnel préalablement à son retrait.

Article 3.4 Ponceau ou accès au terrain nuisible

Lorsque la Municipalité constate ou est avisée qu'un ponceau empêche ou ralentit substantiellement le libre écoulement des eaux dans les fossés ou cours d'eaux présents dans l'emprise d'une *rue*, le *fonctionnaire désigné* peut, suite à une résolution du *conseil* en ce sens:

- 1) aviser le *propriétaire riverain* qu'il devra remédier à la situation;
- 2) à défaut d'intervention du propriétaire riverain, intervenir en retirant le ponceau nuisible ou en le modifiant, et en facturant les travaux selon les tarifs établis à la charge de la propriété du propriétaire riverain;

Malgré l'alinéa précédent, la Municipalité pourra retirer sans délai tout ponceau susceptible d'empêcher ou de nuire substantiellement à l'écoulement des eaux, lorsqu'elle est informée de la présence d'une telle obstruction menaçant la sécurité des personnes ou des biens.

Le conseil peut également donner pouvoir à tout *fonctionnaire désigné* d'effectuer l'une ou l'autre de ces actions sans qu'il ne soit besoin d'une résolution de la part du *conseil*, soit de façon permanente, soit jusqu'à une date qu'il détermine.

L'alinéa précédent s'applique également lorsque la Municipalité constate que l'absence de ponceau ou sa détérioration crée les mêmes difficultés d'écoulement des eaux. La Municipalité avise alors le *propriétaire riverain* de la même manière, en lui accordant un délai de 60 jours pour remédier à la situation.

Si le *propriétaire riverain* fait défaut d'y remédier dans le délai imparti, la Municipalité effectue les travaux nécessaires, tels l'excavation de la portion de *l'accès au terrain* qui limite ou empêche l'écoulement des eaux, l'installation de ponceau, le remblayage en un matériau approprié de la portion de *l'accès au terrain* concernée par les travaux. Ces travaux, permettant *l'accès au terrain*, sont réputés être reliés à l'immeuble auquel ils permettent l'accès, et le propriétaire de cet immeuble doit les assumer financièrement, conformément à la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1). Le tarif imposé est indiqué au présent règlement.

Les employés municipaux effectuant les travaux peuvent circuler, dans le cadre de ces travaux seulement et lorsque ces travaux l'exigent, sur toute propriété privée entre 7 h et 19 h.

Les dispositions du présent article s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires à un ponceau dont le mauvais état le rend susceptible d'être bouché ou dysfonctionnel, et qui se situe dans l'emprise municipale. Tout ponceau doit demeurer en bon état, d'un seul tenant,

non affaissé, ni démonté s'il est fait de plusieurs sections, de manière à ce qu'il demeure fonctionnel.

Article 3.5 Sécurité routière

Le cas échéant, le *propriétaire riverain* a la responsabilité de mettre en place, ou de faire mettre en place, toutes les mesures nécessaires au maintien de la sécurité des usagers de la *rue* sur le site des travaux, et notamment, en respectant les normes en vigueur en la matière. S'il a recours à la Municipalité pour ce faire, le deuxième alinéa de l'article 3.3 du présent règlement s'applique à ce travail.

CHAPITRE 4 FOSSÉS CANALISÉS

Article 4.1 Application et règles générales

Les chapitres 1, 2, 3, 5 et 6 s'appliquent aux fossés canalisés comme s'ils étaient des ponceaux, à l'exception des normes particulières mentionnées dans le présent chapitre.

Article 4.2 Normes particulières pour les fossés et ponceaux canalisés

Les fossés canalisés sont autorisés uniquement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation du secteur Centre, tel que défini au Plan d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Paule, édicté par le règlement numéro 265-04 et ses amendements successifs.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux fossés canalisés, incluant l'obligation de prendre un *permis de ponceau* pour aménager un fossé canalisé.

Dans le cas d'un fossé canalisé, le ponceau servant de canalisation du fossé pourra avoir une longueur supérieure à celle prévue au tableau de l'article 2.4, en autant que la longueur du ponceau ne dépasse pas la longueur de la ligne avant du terrain auquel il permet l'accès.

Une section de fossé non canalisée d'au moins 2 mètres de longueur devra être conservée entre chaque section canalisée. Cette longueur est mesurée à la hauteur de la partie la plus haute du ponceau servant de canalisation.

CHAPITRE 5 PERMIS DE PONCEAU ET NÉCESSITÉ DE SON OBTENTION

Article 5.1 Nécessité d'un permis d'installation de ponceau

Lorsqu'un *accès au terrain* nécessite l'installation, la modification, le remplacement, l'enlèvement ou le déplacement d'un nouveau *ponceau* en vertu du présent règlement, celui-ci ne peut être réalisé sans obtenir de la Municipalité un permis à cet effet.

La réglementation d'urbanisme de la Municipalité, adoptée en vertu du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), précise pour quelles demandes de permis de construction ou de certificats d'autorisation la présentation d'une copie du permis de ponceau est requise.

Le *propriétaire riverain* est propriétaire et responsable du *ponceau*. Le *permis de ponceau* tient lieu d'autorisation d'utiliser la *rue* pour permettre un *accès au terrain*, en autant que la libre circulation des eaux est maintenue et que le ponceau ne représente pas de danger pour les usagers de la *rue*.

Le conseil municipal nomme, par résolution, un ou plusieurs fonctionnaires désignés pour le traitement des demandes de *permis de ponceau*.

Malgré ce qui précède, aucun *permis de ponceau* n'est requis si un autre règlement assujettit déjà le projet d'installation de ponceau à l'obtention d'un permis ou d'un certificat, tel le règlement 242-2010 régissant les matières relatives à l'écoulement des cours d'eau de la MRC de La Matanie, ou les règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-René-de-Matane.

Article 5.2 Forme de la demande

La demande doit être faite par écrit, sur le formulaire de demande présenté en annexe du présent règlement. Elle doit être accompagnée des documents nécessaires à la compréhension de la demande.

Les documents et informations à fournir sont les suivants :

1. Le formulaire de demande de *permis de ponceau*, rempli, daté et signé par le *demandeur*, incluant notamment les renseignements suivants :
 - a) le nom, le prénom et les coordonnées du *demandeur* et, si différent de ses coordonnées, l'emplacement visé par la demande;
 - b) les coordonnées du tiers chargé des travaux, ainsi que les coordonnées d'une personne physique responsable dans le cas où le tiers chargé des travaux est une personne morale;
 - c) la nature des travaux : installation, modification, remplacement, réparation, enlèvement;
 - d) la durée estimée des travaux.
2. Sur un plan de localisation représentant le terrain et la *rue*, à laquelle le *ponceau* permettra l'accès, les informations suivantes :
 - a) l'emplacement où le ponceau est installé ou sera installé, ou des deux endroits dans le cas d'un déplacement de ponceau, accompagné des mesures permettant de le situer;
 - b) l'emplacement de *l'accès au terrain* situé à sa hauteur et pour lequel il est installé, accompagné des mesures permettant de le situer.
3. Tout autre renseignement ou document utile à la compréhension de la demande, qui serait demandé par le *fonctionnaire désigné*.

Le *demandeur* doit également payer le tarif indiqué au présent règlement.

Article 5.3 Méthode de traitement de la demande de permis

Le fonctionnaire désigné doit :

- 1) remettre au requérant la liste des informations et documents requis dans chaque cas;
- 2) estampiller les documents reçus;
- 3) s'assurer qu'il a en main tous les détails et renseignements nécessaires pour une compréhension complète de la demande, et demander des informations supplémentaires, si tel n'est pas le cas;
- 4) étudier la conformité de la demande avec le présent règlement, une fois la demande complète;
- 5) émettre le permis de ponceau si la demande est conforme, ou refuser formellement la demande, de la manière décrite au présent règlement; dans ce second cas, l'écrit motivant le refus est joint à la demande de permis;
- 6) retourner au requérant un exemplaire des documents obtenus de lui.

Article 5.4 Délai de réponse à la demande de permis

Au plus tard, le TRENTIÈME (30e) jour franc à compter du dépôt de la demande complète et incluant tous les renseignements demandés, le *fonctionnaire désigné* doit :

- 1) soit émettre le *permis de ponceau*,
- 2) soit refuser formellement la demande et signifier le refus au *propriétaire riverain* par un écrit motivant ce refus.

Malgré le premier alinéa, le défaut par le *fonctionnaire désigné* de répondre à la demande dans les délais impartis ne peut être compris comme une tolérance de travaux sans permis.

Article 5.5 Mentions au permis de ponceau et affichage du permis

Le *fonctionnaire désigné* indique sur le permis de ponceau :

- 1) l'emplacement précis du *ponceau* une fois installé, sauf dans le cas de l'enlèvement d'un *ponceau*;
- 2) les dates d'émission et de fin de validité du *permis de ponceau*;
- 3) le numéro du permis;
- 4) le nom et la signature du *fonctionnaire désigné* ayant émis le permis;
- 5) la nature des travaux, soit enlèvement, installation, déplacement, réparation, modification de *ponceau*;
- 6) les caractéristiques du *ponceau* et notamment, les matériaux, la longueur et le diamètre du *ponceau*;
- 7) toute autre information faisant partie de la demande et qu'il juge pertinente pour le public.

Le permis doit être affiché dans un endroit visible depuis la *rue*, sur un bâtiment érigé sur le terrain auquel le *ponceau* permet l'accès, ou, en l'absence de bâtiment, sur un ponceau en bordure de la *rue*. Cependant, le défaut de respecter cette obligation ne constitue pas une infraction au présent règlement, dès lors que le permis est valide et les travaux, conformes.

Article 5.6 Révocation et prolongation du permis

Tout permis de ponceau devient nul si :

- 1) les travaux ont été effectués alors qu'aucun permis n'avait été délivré, ou dans le cas où les prescriptions de l'article 5.5 du présent règlement ne sont pas respectées;
- 2) les travaux n'ont pas été complétés dans un délai de SIX (6) mois après la délivrance du permis, ce délai devant être considéré comme la durée de validité d'un permis de ponceau;
- 3) les travaux effectués diffèrent des travaux autorisés suite à la demande de permis.

La durée de validité d'un *permis de ponceau* peut être prolongée sur demande écrite pour une période de TROIS (3) mois suivant la date à laquelle cette prolongation est accordée. Toute demande de prolongation doit être présentée au plus tard le 15^e jour franc qui précède la fin de la durée de validité du *permis de ponceau*. Une telle demande ne peut être accordée qu'une seule fois pour un même permis.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

Article 6.1 Permis et tarifs

Le tarif du *permis de ponceau* de voirie municipale est de VINGT-CINQ DOLLARS (25 \$). Il est requis d'obtenir UN (1) permis pour chacun des *ponceaux*. Un fossé canalisé est assimilé à un ponceau pour les fins du présent règlement.

Lorsque la Municipalité est en charge d'effectuer des travaux que l'application du présent règlement rend nécessaires, elle facture au *propriétaire riverain* la main-d'œuvre des travaux, auquel s'ajoute le coût des matériaux utilisés, qui sont facturés au coût réel plus des frais d'administration de 15%.

Article 6.2 Pénalités

Toute personne qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende minimale de DEUX CENT CINQUANTE DOLLARS (250 \$) et maximale de MILLE DOLLARS (1 000 \$) dans le cas d'une personne physique, et minimale de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) et maximale de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) dans le cas d'une personne morale, et pour une récidive ces montants sont portés au double.

Article 6.3 Autres recours

Malgré l'article 6.2, lorsqu'une loi prévoit des amendes minimales ou maximales plus élevées pour une infraction, le montant de ces amendes prévaut.

L'article 6.3 du présent règlement n'empêche pas la Municipalité d'intenter tout autre recours, dont ceux prévus au Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1), contre le contrevenant.

Article 6.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Pierre Dugré
Maire

Mélissa Levasseur
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION donnée le 29 juillet 2019
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT fait le 29 juillet 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT fait le 5 août 2019
AVIS PUBLIC DE PROMULGATION ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR donné le 6 août 2019